



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 avril 2021  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0225(CNS)

---

---

8195/21  
ADD 1

RECH 175  
COMPET 291  
IND 102  
MI 286  
EDUC 142  
TELECOM 164  
ENER 142  
ENV 260  
REGIO 55  
AGRI 191  
TRANS 241  
SAN 245  
CADREFIN 199  
SUSTDEV 52

#### NOTE POINT "I/A"

---

|               |                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                  |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                                                     |
| Objet:        | DÉCISION du CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe", et abrogeant la décision 2013/743/UE<br>- Adoption<br>- Déclaration de la Commission |

---

## DÉCLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LA DÉCISION RELATIVE AU PROGRAMME SPÉCIFIQUE

### **Article 14, paragraphe 6, clause d'absence d'avis**

*La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier. La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant.*

---